

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PAULIN**

**RÈGLEMENT NUMÉRO DEUX CENT SIX (206) :
RÈGLEMENT IMPOSANT UNE TAXE D'AMÉLIORATION LOCALE,
SECTEUR RÉSIDENTIEL LOTS P108 P109**

Considérant que la Municipalité de Saint-Paulin continue son développement résidentiel sur les parties des lots 108 et 109 aux plans et livre de renvoi officiels pour le cadastre de la paroisse de Saint-Paulin, circonscription foncière de Maskinongé;

Considérant que pour continuer ledit développement, la Municipalité est dans l'obligation de faire différents travaux d'infrastructures (structure de la rue, installation de conduite d'égout domestique, de conduite d'aqueduc, etc.);

Considérant que le conseil municipal veut conserver une équité pour les nouveaux développements résidentiels que le promoteur soit la Municipalité ou qu'il provienne du secteur privé;

Considérant que la Municipalité ne connaît pas à quel rythme ledit développement se poursuivra et comme pratiquement tous les terrains appartiennent à la Municipalité, dans un premier temps, les dépenses occasionnées sont financées par le fonds général;

Considérant que pour y parvenir les frais d'implantation des services nécessaires au développement résidentiel doivent être assumés par les propriétaires fonciers;

Considérant que pour ce faire, il y a lieu d'imposer une taxe d'amélioration locale qui sera attribuable à chaque terrain faisant partie dudit développement résidentiel;

Considérant que la Loi sur la fiscalité municipale (article 244.1 et suivants) permet à une Municipalité d'établir par règlement un mode de tarification pour financer tout ou partie de ses biens, services ou activités;

Considérant que la Loi sur la fiscalité municipale reconnaît qu'une taxe foncière basée sur une caractéristique de l'immeuble, comme son étendue en front est un mode de tarification;

Considérant qu'avis de motion de la présentation du présent règlement a régulièrement été donné lors de la séance ordinaire du quatorzième jour de juillet deux mille onze par madame la conseillère Johanne Gaudreau;

En conséquence, il est proposé par monsieur Vincent Lemay, appuyé par monsieur Charles Bergeron et il est résolu d'adopter le règlement numéro deux cent six (206) intitulé : RÈGLEMENT IMPOSANT UNE TAXE D'AMÉLIORATION LOCALE, SECTEUR RÉSIDENTIEL, LOTS P108-P109. Le présent règlement décrète et statue ce qui suit, savoir :

ARTICLE 1

Le présent règlement porte le numéro deux cent six (206) et il est intitulé : RÈGLEMENT IMPOSANT UNE TAXE D'AMÉLIORATION LOCALE, SECTEUR RÉSIDENTIEL, LOTS P108-P109.

Le présent règlement a pour objet d'imposer une taxe d'amélioration locale sous forme de tarification basée sur l'étendue en front de tout propriétaire foncier d'un immeuble situé à l'intérieur du développement résidentiel mis de l'avant par la Municipalité de Saint-Paulin sur les parties des lots 108-109 aux plans et livres de renvoi officiels pour le cadastre de la paroisse de Saint-Paulin pour rembourser et/ou pour défrayer une partie des différents travaux d'infrastructures tels que structure des rues, installation des conduites d'égout domestique, etc. Ne sont pas compris dans cette taxe d'amélioration locale, les travaux d'aqueduc, de pavage de la rue, d'égout pluvial et d'éclairage routier.

ARTICLE 2

Il est par le présent règlement imposé une taxe d'amélioration locale sous forme de tarification à tout propriétaire foncier d'un immeuble situé à l'intérieur du développement résidentiel sur les parties des lots 108 et 109 aux plan et livre de renvoi officiels pour le cadastre de la paroisse de Saint-Paulin.

Le tarif est fixé à 260,00 \$ du mètre linéaire d'étendue en front au chemin de chaque immeuble.

L'étendue en front est établie à l'article 3 du présent règlement.

ARTICLE 3

Pour l'application du présent règlement, l'étendue en front pour chacun des immeubles définis et numérotés au plan projet de lotissement préparé par Denis Lahaie, arpenteur-géomètre, en date du 18 novembre 2010 minute 7664, dossier 2742, se calcule comme suit :

- a) pour les immeubles dont un seul côté est en bordure d'une rue, l'étendue en front est le nombre de mètres linéaires longeant la rue tel qu'il apparaît au rôle d'évaluation;
- b) pour les immeubles situés à l'intersection de deux rues ou de deux segments d'une même rue l'étendue en front est le nombre de mètres linéaires correspondant au côté ayant la plus grande distance à la rue en tenant compte que les deux côtés forment un angle droit;
- c) pour les immeubles non rectangulaires, l'étendue en front est la somme des différentes distances longeant la rue;
- d) l'étendue en front de chacun des immeubles tels définis et numérotés au plan projet de lotissement préparé par Denis Lahaie, arpenteur-géomètre, sont définis à l'annexe A du présent règlement.

ARTICLE 4

La taxe d'amélioration locale est exigée une seule fois pour un même immeuble et elle est exigible et payable comme suit :

- ⇒ pour les immeubles qui ont été acquis de la Municipalité ou qui le seront, en un seul versement dans les trente jours de l'envoi du compte et le compte doit être envoyé au plus tard dans l'année qui suit l'acquisition de l'immeuble;
- ⇒ pour les immeubles qui n'ont pas été acquis de la Municipalité en un seul versement dans les trente jours de l'envoi du compte. Un compte doit être envoyé dès que le propriétaire foncier demande et reçoit pour son immeuble un service provenant du nouveau développement. À titre d'exemples, de façon non limitative :
 - qu'il peut accéder à son immeuble par la rue Camille-Michaud,
 - que son immeuble est raccordé à la conduite d'égout de la rue Camille-Michaud,
 - etc.

ARTICLE 5

- 1° Le présent règlement abroge tout règlement ou toute résolution incompatible avec le présent règlement.
- 2° Il abroge particulièrement le règlement numéro cent vingt-sept (127) intitulé : RÈGLEMENT IMPOSANT UNE TAXE D'AMÉLIORATION LOCALE, SECTEUR RÉSIDENTIEL, LOTS P108-P109 et adopté lors de la session régulière du troisième jour de septembre deux mille deux.

ARTICLE 6

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi

=====

Conformément à l'article 164 du Code municipal, madame la mairesse soumet le règlement numéro deux cent six (206) au vote des membres du conseil municipal. Tous les conseillers présents se prononcent de vive voix en faveur de l'adoption du règlement.

Adopté unanimement à Saint-Paulin, ce dix-septième jour d'août deux mille onze.

Signé : _____ mairesse

Signé : _____ secrétaire-trésorier

ANNEXE A
RÈGLEMENT 206
PROJET DE LOTISSEMENT

Préparé par : Denis Lahaie
Arpenteur-géomètre
En date du : 18 novembre 2010
Minute : 7664
Dossier : 2742

No de l'immeuble	Étendue en front m. linéaire
1	30.91
2	30.00
3	30.00
4	35.80
5	36.42
6	30.00
7	30.00
8	30.00
9	36.09
10	63.76
11	38.64
12	42.60
13	45.05
14	43.95
15	44.20
16	40.41
17	34.00
18	30.00
19	34.00
20	34.00
21	44.13
22	52.37
23	25.66
24	35.50
25	35.00
26	41.12
27	45.00
28	42.00
29	42.00
30	45.00
31	56.20
32	48.41